

Arrêt

n° 304 086 du 28 mars 2024
dans les affaires X
X X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2023 par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 14 novembre 2023 et notifiée le 16 novembre 2023

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 22 mars 2024, par la même requérante, visant à ce qu'il soit statué en extrême urgence sur la demande de suspension précitée.

Vu la requête introduite le 22 mars 2024, par la même requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière avec maintien en un lieu déterminé en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable dans le cadre du règlement Dublin III, prise et notifiée le 18 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 en 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2024.

Entendu, en son rapport, juge au contentieux des étrangers C. ADAM.

Entendu, en leurs observations, Me R. WASHER *loco* P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Jonction des affaires

1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X
2. X

II. Rétroactes

2. Selon ses déclarations, la requérante, de nationalité turque, a introduit une demande de protection internationale en Croatie en date du 6 septembre 2022.
3. Presqu'un an plus tard, le 9 aout 2023, elle arrive en Belgique où elle introduit également, le 12 octobre 2023, une demande de protection internationale.
4. Le 24 octobre 2023, les autorités belges demandent aux autorités croates la reprise en charge de la requérante en application de l'article 18-1 b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriide (refonte) (dit : le « Règlement Dublin III »).
5. Le 7 novembre 2023, les autorités croates acceptent de reprendre en charge la partie requérante sur la base de l'article 20.5 du Règlement Dublin III.
6. Le 25 novembre 2023, la partie défenderesse prend à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26^{quater}).
7. Le 15 décembre 2023, la requérante a introduit un recours en suspension et annulation à l'égard desdites décisions, qui a été enrôlé sous le numéro 306 322.

Ces décision sont motivées comme suit :

« DECISION DE REFUS DE SEJOUR
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

*nom: [...]
prénom: [...]
date de naissance: [...]
lieu de naissance: [...]
nationalité: Turquie*

qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriide (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la

procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 09/08/2023 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 12/10/2023, munie de sa carte d'identité (n°[...]) et de carte de séjour croate (n°[...]) ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Croatie en date du 06/09/2022 (réf.[...]) ; considérant que, lors de son audition le 20/10/2023, l'intéressée a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale en Croatie ;

Considérant que les autorités belges ont donc adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 le 24/10/2023 (réf.[...]) ;

Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 le 07/11/2023 (réf. des autorités croates :[...]) ; considérant par ailleurs que dans leur accord, **les autorités croates se sont engagées à garantir l'examen de la protection internationale de l'intéressé conformément au droit national, européen et international** ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'elle ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci;

Considérant que l'intéressée a déclaré que son frère [I. G.] se trouvait actuellement en Belgique ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à

la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressée pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que le demi-frère de l'intéressé est exclu du champ d'application de cet article ; Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressée a déclaré, concernant les relations qu'elle entretenait avec son frère lorsqu'ils étaient encore tous deux dans leur pays d'origine : « J'ai grandi avec mon frère [G.] et lorsque je me suis mariée, j'ai gardé contact avec lui. » ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressée a déclaré, concernant les relations qu'elle entretenait avec son frère lorsque celui-ci était en Belgique et que l'intéressée était encore dans son pays d'origine : « Mon frère était en Belgique et moi, j'étais en Croatie. Il m'a aidé moralement. » ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressée a déclaré, concernant les relations qu'elle entretient actuellement avec son frère : « Aujourd'hui, il m'aide moralement et je vais aller vivre chez lui. » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Je dépends moralement de mon frère et je suis dans un centre de réfugié. » ;

Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations de la requérante, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui et le frère qu'elle a déclaré avoir en Belgique ; considérant qu'il est en effet normal pour des membres d'une même famille en bons termes de garder le contact par téléphone et de s'aider matériellement de manière ponctuelle ; considérant de plus que l'intéressée a déclaré être prise en charge par un centre d'accueil et qu'elle ne vit dès lors pas chez son frère considérant enfin que l'intéressée sera prise en charge par les autorités croates, et que le frère en question pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant qu'une séparation temporaire de la requérante de son frère ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec son frère, à partir du territoire Croate ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressée ne pourrait se prendre en charge seule en Croatie, ou que son frère ne pourrait se prendre en charge seul en Belgique ;

Considérant que si elle obtient une protection internationale des autorités croates, l'intéressée pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressée, remplie lors du dépôt de sa demande de protection internationale en Belgique, indique : « femme isolée » ; considérant que lors de son audition, l'intéressée a indiqué, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, qu'elle renconterait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ;

Considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'elle n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant de plus que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que demandeuse de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.94-99) qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves) (AIDA, p.94);

Considérant que cette ordonnance de 2020 sur les normes de soins de santé énumère les différents groupes vulnérables ; considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées ; qu'une femme enceinte ou parturiente qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire (AIDA, p.94) ;

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) (pp.94-95) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux, c'est-à-dire à Sisak pour ceux hébergés à Kutina, ainsi qu'à l'hôpital de Zagreb ; que la vaccination est effectuée par des médecins dans les centres de santé ou par des spécialistes de la médecine scolaire (AIDA, p.95) ;

Considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et potentiellement mortelles; Considérant que le ministère de la Santé et les centres de santé locaux ont désigné une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables; que celle-ci comprend: une ambulance pédiatrique, une ambulance gynécologique, une ambulance médicale scolaire, une ambulance neuropsychiatrique à l'hôpital de Kutina, une ambulance pour le traitement de la toxicomanie; des ambulances dentaires et l'hôpital psychiatrique de Zagreb (pp.94-95);

Considérant également qu'en 2022 une équipe de l'ONG « Médecins du monde – Belgique » (MdM), en collaboration avec le ministère de l'Intérieur et la Croix-Rouge croate, était présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avérait nécessaire, au centre de Kutina, et ce grâce à un financement de l'Union européenne; que MdM disposait en 2022 d'un médecin généraliste, d'une infirmière et d'interprètes (4 à 6 interprètes - pour les langues arabe, persan, russe, espagnol et français) qui proposaient des consultations de soins de santé primaire et procédaient à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants (AIDA, pp.95-97);

Considérant en outre qu'en 2022 l'équipe de MdM a également organisé des ateliers d'information et de prévention pour les femmes et les filles, sur le thème de la santé mentale et du soutien psychosocial; que ces ateliers ont eu lieu, en moyenne, une fois par semaine au centre d'accueil de Zagreb; que deux psychologues de MdM ont en outre effectué une évaluation psychologique initiale et un accompagnement psychologique individuel, ainsi que des interventions d'urgence en cas de besoin en 2022; que MdM a offert une assistance psychologique adéquate et/ou un traitement psychiatrique à tous les survivants de violences sexuelles ou basées sur le genre, ainsi qu'une assistance en coopération avec les prestataires de services concernés (pp.95-97);

Considérant que, faute de financement, MdM a dû « suspendre temporairement » ses activités au sein des centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à partir du 22 mai 2023 (AIDA, p.98);

Considérant cependant que la Croix-Rouge croate (CRC) a également fourni une assistance dans la mise en œuvre du programme médical dans les centres d'accueil et que le rapport AIDA n'indique pas que cette assistance ait été interrompue (AIDA, p.89); que cette assistance couvrait notamment: l'accès aux soins de santé et l'assistance aux candidats lorsqu'ils se présentent à des examens médicaux, la fourniture de médicaments et d'autres fournitures médicales aux candidats sur recommandation d'un médecin, la fourniture de nourriture et d'autres produits de première nécessité sur recommandation d'un médecin, y compris les aliments pour bébés et jeunes enfants, la fourniture d'orthopédie sur recommandation d'un médecin, l'acquisition de matériel médical, d'accessoires et de fournitures, y compris le petit mobilier pour les consultations externes en Centre d'Accueil, l'organisation de la prise en charge des enfants de parents isolés lors de leurs visites pour examens médicaux; que l'activité de la CRC s'est concentrée sur l'accueil de nouveaux candidats, car il y a eu une grande fluctuation de candidats tout au long de 2022 (AIDA, p.89);

Considérant par ailleurs que, selon l'UNHCR, les principaux domaines de travail de la Croix-Rouge croate dans les centres d'accueil de Zagreb et Kutina comprennent notamment une prise en charge particulière des groupes vulnérables (enfants, notamment les enfants non accompagnés et séparés, femmes, personnes souffrant de problèmes de santé et de santé mentale, survivants de tortures et de traumatismes);

Considérant également que le ministère de l'Intérieur croate a déclaré par écrit le 20 avril 2023: « As stated in the Act on International and temporary protection, "Health care of applicants shall include emergency medical assistance and necessary treatment of illnesses and serious mental disorders." In addition, the Act states that applicants who need special reception and/or procedural guarantees, especially victims of torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence, shall be provided with the appropriate health care related to their specific condition or the consequences of those offences »; que par conséquent, en dépit de la suspension temporaire des activités de MdM, les autorités croates ont l'obligation de poursuivre la fourniture aux demandeurs de protection internationale des soins d'urgence et du traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves ;

Considérant en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé »;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ; considérant également que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités croates de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressée pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'elle estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire croate ;

Considérant que les autorités croates seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique de la requérante afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'elle nécessite ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, comme raison justifiant le choix de la Belgique pour introduire sa demande de protection internationale : « J'ai choisi la Belgique parce que c'est la capitale des droits de l'homme. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18.1.a dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant également que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert, dans un autre État membre que la Belgique (en l'occurrence la Croatie) en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : « Je m'oppose à retourner en Croatie. Pour quelles raisons ? Parce que j'ai vécu le racisme et l'injustice. J'ai eu un accident de travail et je n'ai pas été soigné. J'étais sous-payé et ils m'ont maltraité à cause de mes origines turque. » ;

Considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve et n'explique pas ses propos concernant le racisme dont elle aurait été victime en Croatie ; n'indique pas précisément que ce sont les autorités croates qui ont été les auteurs de faits « racistes » ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société XXXXXX, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène

de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à la Croatie et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'intéressée ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où elle expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Croatie et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Croatie ;

Considérant en outre, que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53) ;

Considérant toutefois que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III; qu'en revanche, les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs subséquents à leur retour, contrairement aux exigences du règlement (AIDA, p.53) ;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les rapatriés de Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb; qu'aucune ONG n'est disponible à l'aéroport, même si pour les cas très graves, un psychologue peut être mis à disposition; que normalement, un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport; que les demandeurs d'asile sont placés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale (AIDA, p.53) ;

Considérant que dans les centres d'accueil, les rapatriés « Dublin » sont en général soumis à un examen de santé initial et à un dépistage, au cours duquel une identification basique des difficultés de santé mentale est réalisée; que cet examen était effectué par MdM; que, selon MdM, le résultat de cette évaluation peut être partagé avec le ministère de l'Intérieur, si le patient y consent (c'est le cas notamment si des besoins spécifiques concernant le logement deviennent apparents) (AIDA, p.53) ;

Considérant que le rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » met en évidence que le département de protection internationale du ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci (AIDA, pp.24 et 40);

Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit; que, s'ils en font la demande, ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision (AIDA, p.40);

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatriides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai), puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) (AIDA, p.40);

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne peut être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le ministère de l'Intérieur

est tenu de vérifier périodiquement la situation dans ledit pays et d'informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et, dans ce cas, la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande (AIDA, pp.40-41);

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles (AIDA, p.41);

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale (AIDA, p.41);

Considérant que la décision du service protection internationale du ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans les 30 jours de la notification de la décision (AIDA, p.43) ;

Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision, bien que certains problèmes se posent en ce qui concerne l'assistance juridique (AIDA, p.43);

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressée a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés (AIDA, p.43) ;

Considérant que le tribunal administratif peut librement évaluer les preuves et établir les faits (en demandant des preuves supplémentaires si nécessaire), et ce sans être lié par les faits établis dans la procédure du ministère de l'Intérieur lors de la détermination du statut de réfugié (bien qu'il en tienne compte lors de la décision) (AIDA, p.44);

Considérant que, si le recours est favorable, le tribunal administratif peut renvoyer la demande au ministère de l'Intérieur ou réformer la décision, ce qui signifie que le résultat est l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire (AIDA, p.44) ;

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt du tribunal administratif devant la Haute Cour administrative (AIDA, p.44) ;

Considérant qu'il ressort du rapport « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.53-54) qu'il n'existe pas de procédure nommée spécifiquement « procédure d'admissibilité » mais qu'une demande de protection internationale peut être rejetée sans qu'un examen approfondi de celle-ci n'ait lieu (1) si le demandeur a obtenu un statut de protection internationale dans un Etat membre de l'Espace économique européen, (2) s'il a obtenu un statut de protection internationale dans un Etat tiers et qu'il peut bénéficier des droits garantis par celui-ci notamment en matière de non-refoulement et s'il peut être réadmis dans cet Etat, (3) s'il est possible d'appliquer le concept de pays tiers sûr, (4) s'il est possible d'appliquer le concept de pays européen tiers sûr, (5) si la responsabilité d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen est établie, (6) si la demande a été introduite par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (pp.53-54);

Considérant qu'il ressort du rapport « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » que le ministère de l'Intérieur prend une décision dans le cadre d'une procédure accélérée (1) si le demandeur n'a présenté que des faits qui ne sont pas pertinents pour l'appréciation du bien-fondé de la demande, (2) si le demandeur a consciemment induit en erreur le ministère de l'Intérieur en présentant de fausses informations ou des documents non fiables, ou en présentant des informations pertinentes ou en dissimulant des documents qui auraient pu avoir un effet négatif sur la décision, (3) si le demandeur a agi de mauvaise foi en détruisant ou en agissant de manière à détruire des documents établissant son identité et/ou sa nationalité dans le but de fournir de fausses informations sur son identité et/ou sa nationalité, (4) si le demandeur a présenté des déclarations incohérentes, contradictoires, manifestement inexactes ou non convaincantes contraires aux informations vérifiées sur le pays d'origine, rendant sa demande non crédible, (5) si une demande subséquente est admissible, (6) si le demandeur a déjà résidé pendant une longue période en Croatie et n'a pas introduit de demande de protection internationale sans motif valable, (7) si le demandeur a exprimé l'intention d'introduire une demande de protection internationale dans le but d'empêcher ou de retarder l'exécution de la décision qui aurait pour conséquence son expulsion du territoire, (8) si le demandeur représente un risque pour la sécurité nationale ou l'ordre public de la République de Croatie, (9) s'il est possible d'appliquer le concept de pays d'origine sûr et (10) si le demandeur a refusé de donner ses empreintes (AIDA, pp.57-58);

Considérant que si le ministère de l'Intérieur ne prend pas de décision dans un délai de 2 mois, la demande sera traitée selon la procédure ordinaire (AIDA, p.58) ;

Considérant que l'interview a lieu selon les mêmes modalités que dans le cadre de la procédure ordinaire (AIDA, p.58) ;

Considérant qu'un recours contre la décision du ministère de l'Intérieur peut être introduit devant le tribunal administratif dans les 8 jours de la notification de la décision (AIDA, p.59) ;

Considérant que ce recours n'est pas suspensif (l'intéressée peut toutefois demander au tribunal administratif d'accorder une suspension) (AIDA, p.59) ;

Considérant que les possibilités d'assistance juridique sont identiques à celles prévues dans le cadre de la procédure ordinaire (AIDA, p.59) ;

Considérant que, si une personne décide d'introduire une demande de protection internationale subséquente, un document expliquant les raisons de cette demande doit être soumis au centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale (AIDA, p.73) ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur doit prendre une décision dans les 15 jours de sa réception (AIDA, p.73); Considérant que l'admissibilité de la demande est examinée en fonction des éléments présentés à l'appui de la nouvelle demande et de ceux présentés dans la/les procédure(s) précédente(s) (AIDA, p.73) ;

Considérant que si la demande est déclarée admissible, une décision sera à nouveau rendue sur le fond et la décision précédente sera révoquée (AIDA, p.73) ;

Considérant qu'en pratique une interview peut être écartée dans le cadre de l'examen de l'admissibilité (AIDA, p.73) ;

Considérant qu'il ressort de la législation croate que si un demandeur introduit une demande subséquente pour retarder ou empêcher l'exécution de la décision d'expulsion, il pourra résider sur le territoire jusqu'à ce que sa demande subséquente ait fait l'objet d'une décision finale (AIDA, p.73) ;

Considérant toutefois que la législation croate prévoit également que le ministère de l'Intérieur prendra une décision de rejet si la demande est inadmissible, et que dans ce cas l'appel devant le tribunal administratif n'est pas suspensif; que cela signifie que le droit de séjour sur le territoire croate susvisé n'est applicable qu'en première instance (AIDA, p.73);

Considérant toutefois que le recours devant le tribunal administratif peut contenir une demande en suspension et que dans ce cas, l'appelant bénéficie d'un droit de séjour jusqu'à ce que le tribunal administratif se soit prononcé sur la demande en suspension (AIDA, p.73) ;

Considérant qu'à partir de la 2ème demande subséquente, le demandeur ne bénéficie plus d'un droit de résidence en Croatie (AIDA, p.73) ;

Considérant que si les conditions pour se voir appliquer la procédure accélérée sont remplies et que la demande est admissible, le ministère de l'Intérieur devra prendre une décision dans les 2 mois, dans ce cas l'appel doit être formé dans les 8 jours de la notification de la décision du ministère de l'Intérieur (pas d'effet suspensif) (AIDA, p.74);

Considérant que dans les autres cas, le ministère de l'Intérieur dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les demandes subséquentes et le tribunal administratif est l'autorité compétente pour se prononcer en appel (AIDA, p.74) ;

Considérant que si la demande subséquente est rejetée car elle est inadmissible, le délai pour rendre une décision en première instance est de 8 jours et il n'y a pas d'effet suspensif (AIDA, p.74) ;

Considérant que le choix d'introduire ou non une nouvelle demande de protection internationale revient à l'intéressée et que rien ne l'en empêche dans la législation croate ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités croates sur la demande de protection internationale que celle-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant que si le rapport « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.82-91) relève que dans certains cas, les demandeurs de protection internationale bénéficient de conditions d'accueil limitées (demande de protection internationale subséquente), le rapport précité met en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.82) ;

Considérant que, dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés à leur demande et à leurs frais (AIDA, p.82) ;

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil (AIDA, p.83) ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13,3 EUR. par mois) (AIDA, p.83) ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina (AIDA, p.82) ;

Considérant que la capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 740 places (AIDA, p.86); qu'en 2022, la capacité d'hébergement du centre d'accueil de Kutina a été augmentée de 40 places (de 100 à 140) suite à une rénovation, laquelle a, selon le rapport AIDA, amélioré les conditions d'hébergement et de séjour des demandeurs, ainsi que les conditions de travail des fonctionnaires et autres personnels; que trois autres projets ont été mis en œuvre courant 2022, dans le but d'améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.86) ;

Considérant que le centre d'accueil de Kutina est principalement destiné à l'hébergement des demandeurs vulnérables; que le centre d'accueil de Zagreb a quant à lui été rénové en 2019, ce qui a amélioré les conditions de vie dans ce centre (AIDA, p.87) ;

Considérant que le rapport précité relève qu'il n'a pas été rapporté de cas de demandeurs n'ayant pu bénéficier d'un hébergement en raison d'un manque de place (AIDA, p.87) ;

Considérant qu'en 2022, suite à la pandémie de COVID-19, l'accueil et l'hébergement des demandeurs de protection internationale étaient difficiles en raison du nombre d'intentions exprimées de demander une protection internationale, et de la poursuite de la pandémie de COVID-19; que la pratique consistant à placer tous les nouveaux arrivants au centre d'accueil en auto-isolement, conformément aux recommandations sanitaires, s'est poursuivie jusqu'en mai 2022; que tous les candidats intéressés ont eu la possibilité de se faire vacciner; que début mai 2022, en accord avec les épidémiologistes de l'Institut pédagogique de santé publique Andrija Štampar, les règles d'isolement préventif obligatoires pour les candidats nouvellement arrivés ont été levées et une zone d'isolement plus petite a été maintenue uniquement pour les patients atteints du SRAS CoV-2 positifs et leurs contacts; que les patients présentant des symptômes ont été testés plus avant et ont reçu un traitement/un suivi médical approprié lorsqu'ils ont été testés positifs pour le SRAS CoV-2 (AIDA, p.87) ;

Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve

convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant encore une fois qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52), que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu' « **Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.** » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif de la requérante qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; Considérant que l'intéressée reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressée ne sont nullement étayées, en sorte que celle-ci reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressée ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de la requérante vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2021 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;

Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressée ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie (4).

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

8. Le 18 mars 2024 , la requérante se voit délivrer une décision de reconduite à la frontière avec maintien en un lieu déterminé en vue de son transfert vers l'Etat responsable, dans le cadre du Règlement Dublin III.

Cette décision est motivée comme suit :

« « DECISION DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ET MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE EN VUE D'UN TRANSFERT VERS L'ETAT MEMBRE RESPONSABLE

En application de l'article 51/5, § 4, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est décidé que :

Madame, qui déclare se nommer,

nom : [...]

prénom : [...]

date de naissance : [...]

lieu de naissance : [...]

nationalité : Turquie

est reconduite à la frontière de l'état membre responsable et est maintenue à Holsbeek afin de procéder à l'éloignement effectif du territoire et au transfert vers l'Etat membre responsable, la Croatie, ceci sur base de l'Accord Dublin en date du 07/11/2023.

MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressée n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée le 16/11/2023 avec un délai de 10 jours.

L'intéressée a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) par une requête datée du 15/12/2023. Ce recours n'a pas d'effet suspensif, l'ordre de quitter le territoire est donc exécutoire. Le transfert de l'intéressée vers l'Etat membre responsable ne l'empêche pas de se faire représenter par l'avocat de son choix dans la procédure pendante devant le CCE, étant donné qu'elle n'est pas obligée de comparaître en personne. Son avocat peut faire le nécessaire pour défendre ses intérêts.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 14/11/2023.

L'intéressée ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 18/03/2024.

L'intéressée déclare, dans son droit d'être entendu du 18/03/2024, qu'elle ne souffre d'aucune maladie. L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 14/11/2023.

L'intéressée ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 18/03/2024.

Cette décision ne constitue donc pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière de l'état membre responsable.

MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de maintenir l'intéressée vu que la reconduite à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et ceci pour les faits suivants :

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis le 09/08/2023. Elle a introduit une demande de protection internationale le 12/10/2023.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée a été invitée le 16/10/2023 afin de se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressée ne s'est pas présentée au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 14/11/23 qui lui a été notifié le 16/11/2023. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté cette décision ».

9. Le 22 mars 2024, la requérante introduit un recours en suspension d'extrême urgence contre cette dernière décision.

10. Le même jour, elle introduit une demande de mesures provisoires en extrême urgence, sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, afin qu'il soit statué dans ce cadre sur la demande de suspension ordinaire précédemment introduite.

III. Examen de la demande de mesures provisoires visant à réactiver la demande de suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater)

A. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

11. L'article 39/85, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

12. Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

13. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

B. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

14. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier

des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le moyen sérieux

a.) Exposé

15. A l'appui de son recours en suspension et annulation, la requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation de : « - de l'article 3.2 du Règlement Dublin III n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou apatrides (refonte) (ci-après « Le Règlement Dublin III »), - de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »), - de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH »), - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - de l'article 62, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), - du principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un devoir de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause. »

16. Après un rappel théorique des dispositions invoquées au moyen, la requérante soutient qu'il convient de faire application en l'espèce de l'exception prévue à l'article 3.2. du Règlement Dublin III en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie.

17.1. Elle affirme, en substance, que de nombreux rapports font état de violences policières et de pratiques illégales de refoulement ou de pushback à l'égard des demandeurs de protection internationale, de défaillances structurelles dans la procédure d'accueil de ces demandeurs, d'un très faible taux d'octroi de la protection internationale et de difficultés d'accès aux soins médicaux disponibles en cas de souffrance psychique. Elle cite, à l'appui de son argumentation, le rapport AIDA 2022 et les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants d'Amnesty international, de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés et de Human Rights Watch, entre autres. Elle expose par ailleurs que le Conseil d'Etat néerlandais a affirmé, en date du 13 avril 2022, que les pratiques de refoulement en Croatie constituaient une défaillance systémique fondamentale atteignant un seuil de gravité particulièrement élevé et que ces refoulements n'avaient pas seulement lieu à la frontière, comme le prétendait la partie défenderesse, mais également à l'intérieur du pays, à l'égard des demandeurs de protection internationale « dublinés ». Elle cite l'arrêt du 25 février 2022 du Tribunal administratif de Braunschweig, qui a également jugé que le risque de refoulement dans le chef des dublinés en Croatie était bien réel et qu'il ne s'agissait pas d'actes isolés mais bien de défaillances systémiques en haut lieu, ou à tout le moins non sanctionnées, qui impliquaient un sérieux risque de violation des articles 3 de la CEDH et 4 de Charte. Elle se réfère ensuite à des arrêts n°278 106 et n°278 108 du Conseil.

17.2. Elle constate que la partie défenderesse se repose sur le principe de confiance mutuelle alors que, selon elle, ce principe ne s'applique pas automatiquement à la procédure d'asile. Elle invoque l'arrêt N. S. de la CJUE. Puis, elle cite les déclarations que, selon elle, elle a faites lors de son entretien et un arrêt n°287.842 du Conseil pour affirmer que la partie défenderesse ne peut se contenter d'indiquer que ses déclarations ne sont pas démontrées.

17.3. Elle estime qu'il ne suffit pas que la Croatie soit membre de l'Union européenne ou qu'elle soit dotée d'institutions indépendantes pour affirmer qu'elle respecte les droits fondamentaux, mais qu'il convient de se référer au contexte et à la politique migratoire actuels ainsi qu'aux faits tels qu'établis dans les rapports d'organisations internationales des droits de l'homme.

17.4. Elle soutient par ailleurs que la partie défenderesse ne peut pas non plus se contenter de faire référence à un accord avec les autorités croates qui prétendrait confirmer aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement sans annexer cet accord à la décision, sous peine de violer le prescrit de l'obligation de motivation formelle. Elle ajoute qu'à supposer que ce document soit annexé à la décision querellée, il ne suffirait pas à effacer l'existence de défaillance systémiques ni à rétablir sa confiance et

celle du Conseil dans la capacité et la volonté sincère des autorités croates de traiter sa demande de protection internationale conformément aux exigences des directives européennes.

17.5. Elle reproche à la partie défenderesse une lecture parcellaire du rapport AIDA. Elle affirme que la partie défenderesse omet de citer des pans entiers de ce rapport et qu'elle ne pouvait, notamment, passer sous silence les pages 24 et suivantes concernant l'accès à la procédure d'asile. Elle ajoute qu'aucune mention n'est faite aux pratiques illégales de refoulement et de pushbacks ni aux violences policières pu encore aux témoignages des demandeurs d'asile ayant subi des traitements inhumains et dégradants en Croatie. Quant au mécanisme de contrôle indépendant croate, elle se réfère au rapport annuel d'Amnesty internationale pour affirmer que celui-ci n'est pas « indépendant » et ne disposait pas d'un mandat solide lui permettant de lutter efficacement contre ces violences.

L'Examen

18. La requérante ne conteste pas avoir introduit une demande de protection internationale en Croatie ni que ce pays est en principe responsable du traitement de cette demande, en vertu du Règlement Dublin III.

Elle soutient néanmoins qu'il convient de faire application en l'espèce de l'exception prévue à l'article 3.2. du Règlement Dublin III en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, sous peine de la renvoyer vers un pays où elle encourt un risque réel de traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux.

19. **Pour rappel**, l'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime¹.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable².

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*³, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile⁴. Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...]»⁵.

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* »,

- qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que* »

¹ jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218

² voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce

³ 19 mars 2019, affaire C-163/17

⁴ *ibidem*, points 77 et 80

⁵ *ibidem*, point 82

les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »,

- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »,

- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »⁶.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* »⁷. Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* »⁸.

La CJUE précise que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »;

- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »⁹.

20. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué témoigne d'une analyse conforme aux considérants précédents.

21. La partie défenderesse rappelle dans la décision attaquée que c'est à l'étranger d'apporter des éléments attestant que, dans son cas, il existe de circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre les Etats membres dans l'application des dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

⁶ *Ibidem*, points 83, 85, 87 et 90

⁷ *ibidem*, point 91

⁸ *ibidem*, point 92

⁹ *ibidem*, points 93 et 97

Elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Sa conclusion s'appuie sur les déclarations de la requérante et sur des sources documentaires récentes, dont principalement le rapport AIDA « Country report : update 2022 », au sujet de la situation en Croatie pour les demandeurs de protection internationale.

Elle considère que les informations recueillies ne permettent pas de conclure que « *la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie, en vertu du Règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant* » et observe que la requérante n'avance aucun motif individuel de nature à conduire à une conclusion différente.

22. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante. Celle-ci tente de contredire la conclusion de la partie défenderesse mais n'apporte, en définitive, aucun argument concret tendant à démontrer le caractère erroné ou déraisonnable de l'appréciation portée par cette dernière.

22.1. Ainsi, la requérante soutient que la décision attaquée ne pouvait valablement prétendre que ses propos au sujet de son entrée en Croatie n'étaient pas démontrés alors que ses déclarations au sujet d'une prise d'empreintes forcée et de maltraitances pour entrer en Croatie sont corroborées par le rapport AIDA.

Cette articulation du moyen manque en fait. Il ne ressort nullement, que ce soit de la décision attaquée ou du dossier administratif, que la requérante aurait fait part de difficultés quelconques lors de son entrée en Croatie. Elle rapporte certes avoir fait l'objet de racisme mais elle évoque ce faisant, comme l'indique l'acte attaqué, l'attitude de la population civile durant son séjour sur le territoire croate sans cependant prétendre qu'elle ne pourrait, le cas échéant, compter sur la protection des autorités croates.

22.2. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de s'être contentée d'avancer que « *le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion à la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE du parlement européen (...) conclu que la situation concernant la sécurité des droits fondamentaux est « tout à fait satisfaisante » tout en omettant les autres déclarations des rapporteurs et Haut-Commissaire des Nations Unies, de ceux du Conseil, de l'Europe ainsi que les rapports accablants susmentionnés* ».

A nouveau, le Conseil ne peut que constater que cette articulation manque en fait. La motivation critiquée ne se trouve pas dans l'acte attaqué qui témoigne au contraire d'un examen approfondi de la part de la partie défenderesse des conséquences probables du transfert envisagé au regard des article 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux.

22.3. La requérante reproche à la partie défenderesse de faire référence à un accord des autorités croates qui prétendrait confirmer aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement sans annexer cet accord à la décision. Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse ne respecte pas le prescrit de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil observe à ce sujet qu'il s'agit manifestement d'une erreur matérielle. Aucune garantie particulière n'ayant été communiquée par les autorités croates lors de la notification de leur accord de prise en charge de la requérante. Ce grief est dès lors dénué de pertinence.

22.4. La requérante reproche enfin à la partie défenderesse sa lecture parcellaire du rapport AIDA, tout particulièrement concernant l'accès à la procédure d'asile, et son « euphémisation » des pratiques illégales de refoulement, de pushback et de violences policières. Elle ajoute que son renvoi à ce sujet à la mise en place d'un mécanisme de contrôle est insuffisant dès lors qu'il ressort du rapport d'Amnesty International que cet organisme n'est pas indépendant.

Quant au risque de refoulement/pushback aux frontières croates et à la violence policière systématique envers les migrants, le Conseil constate à nouveau que la requérante semble avoir lu une autre décision que celle qu'elle attaque par le présent recours. En effet à aucun moment la décision attaquée ne mentionne comme elle le prétend que « *bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie fait état de refoulement et d'actes de violents par la police aux frontières (...)* ». La décision attaquée ne se penche pas du tout sur cette problématique. A juste titre puisque la requérante n'est pas concernée par cette situation dès lors que son transfert en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge

des autorités croates en vertu du Règlement Dublin 604/2013 et ne se trouvera donc pas aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie ou la Bosnie-Herzégovine.

De même son argumentation sur l'indépendance du mécanisme de contrôle de l'action de la police aux frontières est dénué de pertinence. La décision attaquée ne contenant aucune référence audit mécanisme de contrôle.

S'agissant de l'argument selon lequel des violences et refoulements sont également perpétrés à l'intérieur du territoire croate en dehors des zones frontalières, force est de constater qu'il n'est pas étayé. A cet égard, les références de la requérante à des jurisprudences de la Cour EDH, du tribunal administratif d'un Etat membre et du Conseil, portent ainsi que l'expose la partie défenderesse dans sa note d'observations sur une situation passée, et ne peuvent en conséquence suffire à contredire les constats posés par la partie défenderesse quant à la situation actuelle en Croatie.

Quant à l'accès à la procédure, la décision attaquée mentionne longuement les motifs pour lesquels elle estime que celle-ci ne permet pas de conclure à un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le chef de la requérante, en cas de transfert vers la Croatie dans le cadre du Règlement Dublin III, notamment qu'il lui appartiendra – cette dernière ayant quitté la Croatie avant la clôture de sa demande initiale - d'introduire une nouvelle demande de protection internationale et qu'il ne peut être présagé du sort qui lui sera réservé.

La requérante n'apporte aucun élément concret de nature à contester utilement cette motivation. Elle se borne à évoquer le faible taux de reconnaissance, ce qui en soi n'est pas suffisant pour mettre en cause l'effectivité de la procédure.

23. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne sont pas sérieux.

24. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes attaqués n'est donc pas établie.

25. La demande de mesures provisoire est rejetée.

IV. Examen de la demande de suspension de la décision de remise à la frontière avec maintien en un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable dans le cadre du règlement Dublin III.

A. Objet de la demande

26. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est pas recevable quant à ce.

B. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

27. L'extrême urgence et la recevabilité *rationae temporis* de la requête sont établies et ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

C. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

28. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le moyen sérieux

a.) Exposé

29. A l'appui de son recours en suspension et annulation, la requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation de : « - Des articles 51/4, 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; - Des articles 2, 3, 17 et 29 du Règlement 604/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après le Règlement Dublin III) ; - Des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) ; - Des articles 3, 4, 7, 19, 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte) ; - De l'article 33 de la Convention de Genève ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Du principe général de droit que constitue le droit d'être entendu ; - Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; - De l'erreur manifeste d'appréciation ».

29.1. Dans une première branche, la requérante soutient que l'analyse de la partie défenderesse de sa vie privée et familiale repose sur un examen hâtif et incomplet. Elle relève que depuis son arrivée en Belgique, elle vit aux côtés de sa famille, réalité qui est bien connue de la partie défenderesse puisqu'elle l'en a informé via son recours en annulation et suspension. Elle estime que cet élément de cohabitation ainsi que la dépendance financière et matérielle à l'égard de sa famille revêt une importance singulière dans l'évaluation d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH. Elle considère qu'en taisant certains aspects du dossier, la partie défenderesse ne fait pas apparaître de façon claire son raisonnement et viole son obligation de motivation formelle.

29.2. Dans une deuxième branche, la requérante soutient, en substance, que les risques de refoulement sont réels en Croatie et attestés par le rapport AIDA et différentes ONG ; que ces renvois forcés illégaux et expulsions collectives révèlent une pratique répétée en Croatie et que le risque est tout à fait attesté pour les « Dublinés ». Pour ce dernier point, elle renvoie à une décision du Conseil d'Etat des Pays-Bas du 13 avril 2022, un arrêt du 25 février 2022 du Tribunal administratif de Braunschweig en Allemagne et à plusieurs arrêts du Conseil.

29.3. Dans une troisième branche, la requérante soutient, en substance, que la partie défenderesse procède à une lecture parcellaire du rapport AIDA sur lequel elle fonde sa décision. Elle pointe plusieurs défaillances dans la procédure d'asile en Croatie, notamment le faible taux d'octroi de la protection, et rappelle que le principe de confiance mutuelle ne s'applique pas automatiquement à la procédure d'asile. Elle cite ensuite les déclarations que, selon elle, elle a faites lors de son entretien et un arrêt n°287.842 du Conseil pour affirmer que la partie défenderesse ne peut se contenter d'indiquer que ses déclarations ne sont pas démontrées. Elle estime qu'il ne suffit pas que la Croatie soit membre de l'Union européenne ou qu'elle soit dotée d'institutions indépendantes pour affirmer qu'elle respecte les droits fondamentaux, mais qu'il convient de se référer au contexte et à la politique migratoire actuels ainsi qu'aux faits tels qu'établis dans les rapports d'organisations internationales des droits de l'homme. Elle soutient par ailleurs que la partie défenderesse ne peut pas non plus se contenter de faire référence à un accord avec les autorités croates qui prétendrait confirmer aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement sans annexer cet accord à la décision, sous peine de violer le prescrit de l'obligation de motivation formelle. Elle ajoute qu'à supposer que ce document soit annexé à la décision querellée, il ne suffirait pas à effacer l'existence de défaillance systémiques ni à rétablir sa confiance et celle du Conseil dans la capacité et la volonté sincère des autorités croates de traiter sa demande de protection internationale conformément aux exigences des directives européennes.

29.4. Dans une quatrième branche, la requérante soutient que l'adoption de la décision de reconduite attaquée la privera de tout recours effectif contre l'annexe 26^{quater} préalablement délivrée et viole dès lors l'article 27 du Règlement Dublin.

29.5. Dans une cinquième branche, la requérante affirme qu'elle n'a pas été entendue de manière effective lors de son interpellation le 18 mars 2024 dans la mesure où cette audition a été très sommaire. Elle affirme que si son droit à être entendue avait été respecté, elle aurait pu communiquer des informations à la partie défenderesse sur sa situation familiale en Belgique et expliquer qu'elle a très mal vécu son séjour en Croatie.

b.) Examen

30. Sur la **première branche** du moyen, le Conseil rappelle que lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, ou comme en l'espèce, d'une décision de reconduite à la frontière en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, la partie défenderesse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la CEDH.

Afin d'assurer une interprétation de l'article 7, ou comme en l'espèce, de l'article 51/5, §4, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que ces dispositions n'imposent pas à la partie défenderesse d'adopter une mesure d'éloignement si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes. Il n'est toutefois pas interdit à la partie défenderesse de se référer, dans la motivation de la décision d'éloignement ou de reconduite, à l'analyse réalisée au sujet du risque de violation des articles 8 et 3 de la CEDH, dans le cadre d'une décision antérieure. Ce faisant, il ne peut être écarté la possibilité de voir la partie défenderesse se prévaloir du caractère obsolète des informations utilisées lors de cette analyse.

En l'occurrence, la requérante prétend que c'est le cas s'agissant de sa vie privée et familiale, la partie défenderesse ayant négligé de tenir compte de son emménagement au domicile de son frère et partant, de sa dépendance matérielle à son égard.

Le Conseil ne peut suivre cette analyse. Il constate en effet que la partie défenderesse n'ignorait rien du projet d'installation de la requérante au domicile de son frère. La première décision attaquée, à laquelle la décision de reconduite se réfère, indique en effet que « *lors de son audition, l'intéressée a déclaré, concernant les relations qu'elle entretient actuellement avec son frère : « Aujourd'hui, il m'aide moralement et je vais aller vivre chez lui.* » La partie défenderesse a cependant estimé que cette circonstance n'était pas de nature à démontrer entre les intéressés l'existence d'éléments de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Elle relève à ce sujet :

« [...] qu'il est en effet normal pour des membres d'une même famille en bons termes de garder le contact par téléphone et de s'aider matériellement de manière ponctuelle » ; considérant de plus que l'intéressée a déclaré être prise en charge par un centre d'accueil et qu'elle ne vit dès lors pas chez son frère considérant enfin que l'intéressée sera prise en charge par les autorités croates, et que le frère en question pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant qu'une séparation temporaire de la requérante de son frère ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec son frère, à partir du territoire Croate ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressée ne pourrait se prendre en charge seule en Croatie, ou que son frère ne pourrait se prendre en charge seul en Belgique ;

Considérant que si elle obtient une protection internationale des autorités croates, l'intéressée pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ; ».

La partie défenderesse s'est ainsi fondée sur un faisceau d'indices pour apprécier le lien de dépendance allégué et a considéré que, compte-tenu des éléments factuels de l'espèce, il ne relevait pas des liens étroits requis par l'article 8 de la CEDH. La circonstance que, dans le cadre de cette motivation, elle ait souligné que la requérante ne vivait pas (encore) chez son frère est sans effet. Cette donnée factuelle était en effet correcte, à cette date, et la réalisation du projet d'emménagement n'est à l'évidence pas de nature à énervier les autres constats selon lesquels notamment, cette aide matérielle est ponctuelle, peut se poursuivre malgré la séparation et n'est pas indispensable à la requérante, qui peut se prendre en charge seule ; contrats qui ne sont pas contestés en termes de recours.

Cette articulation du moyen manque dès lors en fait.

31. Sur les **deuxième et troisième branches** du moyen, le Conseil constate qu'il s'agit d'un rappel, à peine plus bref, des griefs dirigés contre la première décision attaquée (l'annexe 26quater) concernant l'analyse qui y opérée de la situation actuelle en Croatie et du risque de violation de l'article 3 de la CEDH

en cas de transfert de demandeurs de protection internationale vers ce pays et à laquelle la décision de reconduite se réfère.

Le Conseil estime, par conséquent, ne pas devoir procéder à une autre analyse que celle réalisée aux points 19 à 23 du présent arrêt, qu'il convient de tenir pour ici reproduits.

32. Sur la **quatrième branche**, le Conseil constate qu'elle manque en fait et en droit. La requérante a, en effet, disposé d'un recours effectif contre la décision d'éloignement qu'elle attaque. Elle a pu demander la suspension de son exécution et, comme le prévoit l'article 39/85, §3, de la loi du 15 décembre 1980, s'opposer utilement à son exécution avant que le juge ne se prononce sur cette demande de suspension.

Pour le reste, la décision de reconduite à la frontière est une mesure de pure exécution des deux premiers actes attaqués. Dès lors que la suspension de l'exécution de ces actes n'est pas ordonnée, rien ne s'oppose à l'adoption d'une telle mesure d'exécution, pour autant que, comme en l'espèce, il ne soit pas procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande de suspension introduite. En l'occurrence, le Conseil décident de rejeter la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour, rien ne s'oppose à son exécution forcée.

33. Sur la **cinquième branche**, le Conseil rappelle que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifique de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »* (CJUE, 10 septembre 2013, M.G et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il résulte de l'examen de la première branche du moyen que la vie familiale de la requérante a bien été prise en compte par la partie défenderesse, en ce compris dans son développement récent, que constitue son emménagement chez son frère, lequel avait été anticipé. Quant à son vécu en Croatie, il a aussi été pris en considération et si la requérante affirme qu'elle aurait pu en dire plus, elle ne fait valoir aucun élément concret ou circonstancié de nature, *a priori*, à avoir une incidence sur le sens de la décision attaquée.

La requérante n'a dès lors pas intérêt à cette articulation de son moyen.

34. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen n'est pas, *prima facie*, sérieux. Le Conseil constate dès lors qu'une des conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière n'est pas réunie.

35. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

V. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n°306 322 et 312 371 sont jointes.

Article 2

La demande de mesure provisoire d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

La demande de suspension est rejetée.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM